

Décret n° 2026-980 du 23 octobre 2026

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000055011743>

Décret n° 2026-980 du 23 octobre 2026 modifiant le code de l'environnement en vue de préciser les modalités de reconnaissance d'une raison impérative d'intérêt public majeur au stade de la déclaration d'utilité publique ou de la déclaration de projet

NOR : TECL2617687D

JORF n°0249 du 24 octobre 2026

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises, maîtres d'ouvrage, constructeurs et promoteurs, associations, bureaux d'études.

Objet : modalités de reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement au stade de la déclaration d'utilité publique ou de la déclaration de projet lorsqu'elle est prononcée par l'Etat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris pour l'application de l'article 36 de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 126-1, L. 411-2 et R. 411-6-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 121-1 et L. 122-1-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-6 et L. 300-6-2 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

L'article R. 411-6-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « du même code », sont insérés les mots : « , L. 126-1 du code de l'environnement » ;

2° Au troisième alinéa :

a) Avant les mots : « le nombre d'emplois », sont insérés les mots : « suivant la nature du projet et des objectifs poursuivis, des informations précises permettant d'évaluer les bénéfices attendus du projet, telles que » ;

b) Après les mots : « il s'inscrit », sont insérés les mots : « , ou des indicateurs relatifs à ses effets sur la transition énergétique, la sécurité des biens et des personnes, la santé des populations concernées, la défense ou tout autre sujet en lien avec la raison impérative d'intérêt public majeur invoquée » ;

3° Au quatrième alinéa, après les mots : « des enjeux attachés », sont insérés les mots : « au territoire, ».

Article 2

Pour les projets ayant fait l'objet, avant le 26 mai 2026, d'une déclaration d'utilité publique en application de l'article L. 122-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'une déclaration de

projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ou de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, la reconnaissance du caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur peut, lorsqu'elle a été demandée par le porteur de projet, être prononcée par :

1° Un décret lorsque l'autorité qui a prononcé la déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet est le Premier ministre ;

2° Un arrêté ministériel lorsque l'autorité qui a prononcé la déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet est un ministre ;

3° Un arrêté préfectoral lorsque l'autorité qui a prononcé la déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet est un préfet.

Article 3

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 octobre 2026.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Monique BARBUT